

**Délibération n° 310 en date du 7 novembre 2013
portant inscriptions, renouvellement d'inscription et procédant à une radiation au sein
du groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage**

Le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-5 et L. 232-15,

Vu la délibération n°54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 portant modalités de transmission et de gestion des informations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés et de sanctions en cas de manquement,

Sur le rapport du Directeur du Département des contrôles,

Considérant en premier lieu, qu'il convient d'inclure dans le groupe cible des sportifs de haut niveau pratiquant des disciplines tels que le patinage artistique, le bobsleigh ou le curling dans la perspective de leur participation aux Jeux Olympiques de Sotchi au mois de février 2014 ; que des propositions en ce sens ont été formulées par la Fédération dont relèvent les intéressés ;

Considérant en deuxième lieu, que doit être renouvelée l'inscription dans le groupe cible d'un sportif pratiquant le basket-ball à titre professionnel ; que cette désignation fait suite à une concertation avec la ligue professionnelle dont il relève ;

Considérant en troisième lieu, qu'il y a lieu de procéder à la radiation du groupe cible d'un sportif professionnel pratiquant le basket-ball pour le motif que son maintien n'est justifié ni par la survenance d'un précédent manquement ni par les contrôles opérés;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Sont inscrits dans le groupe cible de l'Agence, les sportifs dont les noms figurent en annexe 1 à la présente délibération.

Article 2 : Est renouvelée l'inscription dans le groupe cible du sportif dont le nom figure en annexe 2 à la présente délibération.

Article 3 : Est radié du groupe cible le sportif dont le nom figure en annexe 3 à la présente délibération.

Article 4 : Les sportifs concernés seront informés de leur situation au regard du groupe cible, suivant les modalités définies par la délibération n°54 rectifiée, susvisée.

Article 5 : La présente délibération sera publiée sur le site Internet de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée le 7 novembre 2013 par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Le Président
de l'Agence française de lutte contre le dopage
Bruno GENEVOIS

